

A) 145



CNP Assurances

(Loi n° 600 du 5 Octobre 1961)

1. - République Française

Le présent acte public

2. - a été signé par *Maxime*

Melani

Sébastien

STATUTS

18/02/06

9521

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

Vu, uniquement pour
certification matérielle de
la signature de Monsieur
Gilles BENOIST
apposée ci-contre
Cette certification ne
confère pas l'authenticité au
présent document.

Gilles Benoit

Gilles Benoit,
Président du Directoire

Mme J. LEVY

CHIFFREUR PRES LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE - ENFANT-TRADUCTEUR

MARECHAL, Notaire Associé à Paris

COUR D'APPEL

Mis à jour le 21 juin 2002,
suite aux décisions du Directoire du 18 février 2002
sur délégation de l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2000.

2402165B

Titre premier : Forme, objet, dénomination, siège, durée

Article 1 - Forme de la Société :

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme.

La Société est régie par le Code de commerce et notamment ses articles L.225-57 à L.225-93, le Code des assurances, et par toutes les dispositions législatives ou réglementaires prises pour l'exécution des textes précités ou les modifiant, et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La Société a pour objet social :

- de pratiquer des opérations d'assurance sur la vie et de capitalisation,
- de pratiquer des opérations d'assurance couvrant les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie,
- de détenir des participations majoritaires dans des sociétés d'assurance.

À cet effet, elle peut :

- détenir des participations dans des entreprises dont l'activité est de nature à faciliter la réalisation de l'objet social,
- et plus généralement effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 - Dénomination et mentions obligatoires :

1. La Société a pour dénomination : CNP ASSURANCES.
2. Dans tous les actes et documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société Anonyme (ou S.A.), à Directoire et Conseil de surveillance".

Article 4 - Siège et établissements secondaires :

1. Le siège social de la Société est fixé 4, Place Raoul Dautry à Paris dans le 15^e arrondissement.

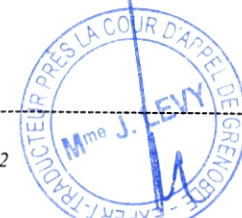
2. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. Il pourra être transféré dans toute autre localité par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée :

1. La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2. Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'Assemblée générale extraordinaire décidera, aux conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit ou non être prorogée.

Faute par le Conseil de surveillance d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.



Titre deuxième : Apports et capital

Article 6 - Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire à concurrence de :

| Capital | Prime d'émission |
|----------------|-------------------------|
| 250 000,00 F | - |

À la suite de décisions successives des Assemblées générales à caractère extraordinaire tenues le 23.11.1990 et le 20.12.1991, il a été effectué des apports en nature ou par compensation de créance à concurrence de :

| | |
|----------------|---|
| 4 750 000,00 F | - |
|----------------|---|

Suivant acte sous seing privé en date du 15 septembre 1992, approuvé par l'Assemblée générale mixte du 9 décembre 1992, l'E.P.I.C. : Caisse Nationale de Prévoyance a fait apport de l'ensemble de ses droits, biens et obligations attachés à son activité dans les conditions prescrites par la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992. L'apport de la Caisse Nationale de Prévoyance a été rémunéré : d'une part, par la création à titre d'augmentation du capital de 28 500 000 actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes. Cet apport a été porté au compte "capital" à hauteur de :

| | |
|-----------------|--|
| 2 850 000 000 F | |
|-----------------|--|

et d'autre part, par la création d'un compte "prime d'apport" sur lequel a été inscrit un montant s'élevant à :

| | |
|--|-----------------|
| | 4 243 612 960 F |
|--|-----------------|

À la suite de l'Assemblée générale mixte du 9 décembre 1992 et des réunions du Directoire du 23 décembre 1992, du 25 février 1993 et du 25 mars 1993, ainsi qu'en vertu des agréments donnés par le Conseil de surveillance lors de sa séance du 27 janvier 1993, une somme de 855 900 000 F en numéraire a été apportée.

Cet apport a été rémunéré : par la création à titre d'augmentation de capital de 3 170 000 actions nouvelles de cent francs chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :

| | |
|---------------|--|
| 317 000 000 F | |
|---------------|--|

et par la création d'un compte "prime d'émission" s'élevant à :

| | |
|--|---------------|
| | 538 900 000 F |
|--|---------------|

En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'Assemblée générale mixte du 18 septembre 1998 et de la décision du Directoire du 23 septembre 1998, une somme de 1 500 000 066 F en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré par la création à titre d'augmentation de capital de 9 803 922 actions nouvelles de vingt-cinq francs chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :

| | |
|---------------|--|
| 245 098 050 F | |
|---------------|--|

et par la création d'un compte "prime d'émission" s'élevant à :

| | |
|--|-----------------|
| | 1 254 902 016 F |
|--|-----------------|



En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2000 et de la décision du Directoire du 25 septembre 2000, une somme de 78 714 665,78 F en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré par la création à titre d'augmentation de capital de 443 786 actions nouvelles de vingt-cinq francs chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :
et par la création d'un compte "prime d'émission" s'élevant à :

11 094 650 F

67 620 015,78 F

En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2000 et consécutivement à la décision du Directoire du 20 décembre 2000 de convertir le capital social en euro, par majoration de la valeur nominale des actions de la Société à l'euro supérieur, soit 4 euros, il a été procédé à une augmentation de capital par incorporation de réserves :

25 886 223,98 €

En application de la délégation de pouvoirs consentie par l'Assemblée générale mixte du 6 juin 2000 et de la décision du Directoire du 18 février 2002, une somme de 20 011 107,80 euros en numéraire a été apportée. Cet apport a été rémunéré par la création à titre d'augmentation de capital de 726 356 actions nouvelles de quatre euros chacune de valeur nominale, en tous points assimilées aux actions anciennes, soit donc une inscription au capital à hauteur de :
et par la création d'un compte "prime d'émission" s'élevant à :

2 905 424 €

17 105 683,80 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de cinq cent cinquante et un millions quatre cent seize mille deux cent cinquante six (551 416 256) euros, divisé en cent trente sept millions huit cent cinquante quatre mille soixante quatre (137 854 064) actions de nominal de quatre (4) euros entièrement libérées.

Titre troisième : Augmentation, réduction de capital, transmission des actions

Article 8 - Augmentation de capital :

1. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

2. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.

3. Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées sur rapport du Directoire par l'Assemblée générale extraordinaire, laquelle fixe les conditions des émissions nouvelles et peut donner tous pouvoirs au Directoire pour les réaliser dans le délai prévu par les articles L.225-129 et L.225-130 du Code de commerce et selon les modalités prévues par les dispositions de la loi du 8 août 1994.



4. Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus. Les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

5. En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce.

Article 9 - Libération des actions :

1. Les sommes à verser pour la libération en numéraire des actions souscrites au titre d'une augmentation de capital sont payables dans les conditions prévues par l'Assemblée générale extraordinaire.

2. Lors de la souscription, le versement initial ne peut être inférieur à un quart de la valeur nominale des actions ; il comprend, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission.

3. Le versement de la fraction à libérer sera porté à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, soit par lettre recommandée individuelle dans le même délai.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé au jour le jour, sur la base d'une année de 360 jours, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points ou à défaut de la plus forte majoration légalement autorisée, sans préjudice de l'action personnelle de la Société contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction - Amortissement du capital :

1. Le capital peut être amorti conformément aux articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires. Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion.

3. L'Assemblée générale extraordinaire statue sur le rapport des commissaires.

Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, le représentant de la masse des obligataires et les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

4. L'achat par la Société de ses propres actions est interdit, sauf dispositions légales.

Toutefois, l'Assemblée générale extraordinaire qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Directoire à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.



Article 11 - Forme et Transmission des actions ; déclaration de seuils de détention du capital :

1. Forme des actions :

Les actions composant le capital social sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les porteurs seront identifiables dans les conditions prévues ci-dessous.

La Société pourra, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, demander communication, à tout organisme ou intermédiaire habilité, et notamment auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières ou auprès de l'intermédiaire inscrit pour le compte d'un propriétaire d'actions n'ayant pas son domicile sur le territoire français au sens de l'article 102 du Code civil, de tous renseignements relatifs aux détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires, notamment leur identité, leur nationalité, leur adresse, le nombre de titres qu'ils détiennent et les restrictions dont ces titres peuvent être frappés.

Les actions sont inscrites en comptes tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé.

2. Transmission des actions :

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions légales et réglementaires, et selon les modalités prévues par la loi.

3. Déclaration de seuils de détention du capital ou des droits de vote :

Toute personne, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir directement ou indirectement au moins 0,5 % puis 1 %, puis tous multiples de ce dernier pourcentage du capital ou des droits de vote, est tenue, dans les cinq jours de l'inscription en compte des titres qui lui permettent d'atteindre ou de franchir ce seuil, de déclarer à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre total des actions et le nombre des droits de vote qu'elle possède. Cette déclaration sera effectuée dans les conditions ci-dessus chaque fois que chacun de ces seuils statutaires seront franchis en hausse ou en baisse.

En cas de non-respect de l'obligation d'information prévue à l'alinéa précédent, et à la demande de un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % des droits de vote consignés dans le procès-verbal de l'Assemblée, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

À l'obligation d'information ci-dessus s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuils prévue par la loi.

Article 12 - Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage. À cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du décret du 23 mars 1967.



Article 13 - Droits attachés aux actions :

1. Chaque action donne droit dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes, et, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est indiqué ci-après. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées générales et au vote des résolutions.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du groupement d'actions requis et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

Article 14 - Transmission des droits et scellés :

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En contrepartie, la détention d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou autres créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Titre quatrième : Directoire

Article 15 - Nombre de membres et qualité :

1. La Société est dirigée par un Directoire composé de 2 membres au moins et de 5 membres au plus, dont le nombre est fixé par décision du Conseil de surveillance. Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

2. Les directeurs doivent être des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

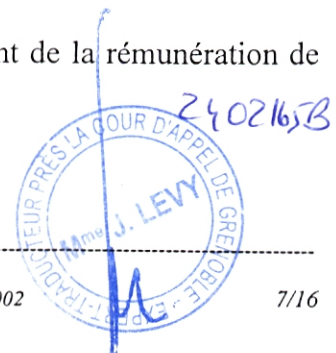
Article 16 - Nomination :

1. Le Directoire est nommé pour une durée de cinq ans par le Conseil de surveillance qui pourvoit, dans les délais requis par la réglementation en vigueur, à tout remplacement pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire. Le mandat expire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat des directeurs. Tout membre est rééligible.

2. Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de sociétés anonymes, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du Conseil de surveillance ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.

3. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du Directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

4. Le Conseil de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire lors de leur nomination.



Article 17 - Révocation :

Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée générale ordinaire, sans préavis, ainsi que par le Conseil de surveillance.

Tout directeur révoqué sans motif ou pour des motifs étrangers à sa gestion a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi, à l'exclusion des directeurs lorsqu'ils sont fonctionnaires en position de détachement.

Article 18 - Cessation de fonctions :

Tout membre du Directoire peut démissionner librement sous réserve d'un préavis de trois mois, et sans que cette démission soit donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

Article 19 - Responsabilités :

1. Le Conseil de surveillance attribue à l'un des membres du Directoire la qualité de Président du Directoire. Il aura pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil peut également conférer, sur proposition du Président du Directoire, ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire.

2. Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. En aucun cas cependant, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes concernant la Société, ni être invoquée pour échapper à la responsabilité solidaire.

Article 20 - Pouvoirs et obligations :

1. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

2. Toutefois, les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations, les constitutions de sûretés, cautions, avals et garanties sont soumises à l'autorisation du Conseil de surveillance dans les conditions et limites précisées à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

3. Le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes et faits intervenus dans la gestion de la Société et mentionne les opérations ou difficultés importantes, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire et sous sa responsabilité.

4. Après la clôture de chaque exercice et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le bilan, le compte de résultat et ses annexes, ainsi que les comptes consolidés et son rapport destiné à l'Assemblée générale annuelle. Cette présentation doit avoir lieu quinze jours au moins avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'Assemblée. Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.



Article 21 - Réunions du Directoire :

1. Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.

2. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par un membre choisi par le Directoire au début de la séance. Le Directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Tout membre du Directoire peut donner, par écrit, mandat à un autre membre du Directoire de le représenter. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même réunion, que d'une seule procuration.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du Directoire présents doit être égal à la moitié au moins des membres en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le Directoire prendra toutes dispositions appropriées pour que ses décisions soient constatées dans les procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le président de séance et un membre du Directoire.

Titre cinquième : Conseil de surveillance

Article 22 - Conseil de surveillance :

1. La gestion de la Société est contrôlée par un Conseil de surveillance composé de 3 à 18 membres.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés et révocables par l'Assemblée générale ordinaire, en cours de vie sociale, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

2. Une personne morale peut être nommée membre du Conseil de surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue en même temps de pourvoir à son remplacement.

Article 23 - Actions des membres du Conseil :

1. Les membres du Conseil doivent être propriétaires d'une action pendant toute la durée de leurs fonctions.

2. Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.



Article 24 - Durée des fonctions et vacance des membres du Conseil :

1. Le mandat de conseiller surveillant est d'une durée de cinq ans.
2. Le mandat d'un membre du Conseil de surveillance prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.
3. Tout membre sortant est rééligible dans les conditions légales. En cas de vacance par décès ou par démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement dans des conditions fixées par l'article L. 225-78 du Code de commerce.

Article 25 - Bureau du Conseil :

1. Le Conseil nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un Vice-Président pour une durée qui ne peut être supérieure à celle de leur mandat social.
Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Le Vice-Président remplit les mêmes fonctions que le Président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs.
2. En cas d'absence du Président, ou du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres qui remplira les fonctions de Président.
3. Le Conseil de surveillance peut désigner un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Article 26 - Réunions du Conseil, quorum et majorité :

1. Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.
Toutefois, le Conseil doit être convoqué à une date qui ne peut être postérieure à 15 jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.
Si la demande est restée sans suite, les auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.
Tout membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.
Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du Conseil de surveillance.
2. Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, tout membre du Conseil de surveillance pourra assister et participer au Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements au moment de son utilisation.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, visés au paragraphe 2 du présent article. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81 du Code de commerce.
En cas de partage des voix, celle du membre du Conseil présidant la séance est prépondérante.



Article 27 - Procès-verbaux :

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux conformément aux dispositions de l'article 110 du décret du 23 mars 1967. Ces procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux conformément à l'article 109 du décret du 23 mars 1967.

Article 28 - Pouvoirs du Conseil :

1. Le Conseil de surveillance exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2. Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre, le Directoire lui présente un rapport. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article L. 225-100 du Code de commerce.

3. Le Conseil présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

Article 29 - Rémunération des membres du Conseil de surveillance :

1. Les membres du Conseil de surveillance peuvent être, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires, rémunérés au moyen de jetons de présence dont la somme fixe annuelle est déterminée par l'Assemblée générale soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé. Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres le montant de ces jetons de présence.

2. Il peut également être alloué à ses membres par le Conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil.

Article 30 - Conventions entre la Société et l'un des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire soumises à autorisation :

Toute convention intervenant soit directement, soit par personne interposée, entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une des personnes visées à l'alinéa ci-dessus est indirectement intéressée.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de ladite entreprise ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance sera requise dans les conditions prévues par la loi.



L'intéressé est tenu d'informer le Conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation : s'il siège au Conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi, l'intéressé ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de surveillance. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

Article 31 - Conventions interdites :

Il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre sixième : Censeurs

Article 32 - Nomination et pouvoirs :

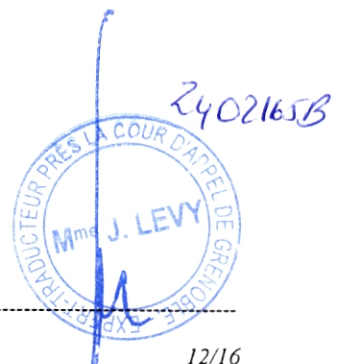
L'Assemblée générale ordinaire peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales choisies ou non parmi les actionnaires et dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder la moitié du nombre des membres du Conseil de surveillance en fonction au moment de leur nomination. La durée des fonctions des censeurs est de cinq années, l'année étant la période qui sépare deux Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de censeurs, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales, procéder à la nomination à titre provisoire de censeurs, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Le censeur nommé en remplacement d'un autre censeur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Le Conseil de surveillance peut allouer aux censeurs, en rémunération de leur activité, des jetons de présence. La part leur revenant est déterminée par le Conseil et répartie entre eux par celui-ci. Elle est prélevée sur la somme globale des jetons de présence telle qu'elle a été fixée par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.



Titre septième : Commissaires aux comptes

Article 33 - Nomination et pouvoirs :

1. Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner deux commissaires aux comptes.

2. En cours de vie sociale, chaque commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée générale ordinaire.

3. L'Assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Titre huitième : Assemblées générales

Article 34 - Assemblées :

1. Les Assemblées générales sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2. Les propriétaires d'actions (au porteur ou inscrites sur un compte non tenu par la Société) doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées, déposer un certificat établi par l'intermédiaire teneur de leur compte constatant l'indisponibilité des titres jusqu'à la date de réunion, au lieu indiqué dans ladite convocation cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrites sur un compte tenu par la Société doivent, pour participer ou se faire représenter aux Assemblées, avoir leurs actions inscrites à leur compte sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

3. L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint, ou s'agissant de l'actionnaire non résident en France, à l'intermédiaire inscrit (au sens de l'article 228-3-2 du Code de commerce)

ou - voter par correspondance,

ou - adresser une procuration à la Société sans indication de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

L'actionnaire peut, dans les conditions fixées par les lois et règlements, adresser sa formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée générale, soit sous forme papier, soit, sur décision du Directoire publiée dans l'avis de réunion et l'avis de convocation, par télétransmission.

4. Le Directoire peut également décider que l'actionnaire peut participer et voter à l'Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant son identification, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

Il sera alors réputé présent à l'Assemblée et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.



Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

6. L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

7. L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

8. Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, par un membre du Conseil dûment habilité ou par le secrétaire de l'Assemblée.

9. Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires exercent leurs pouvoirs respectifs dans les conditions prévues par la loi.

Titre neuvième : Bilan social et répartition des bénéfices

Article 35 - Exercice social, bilan et rapport du Directoire :

1. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2. À la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, ainsi que les comptes consolidés et établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Article 36 - Affectation et répartition des bénéfices :

Les produits nets de l'exercice constitués par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif, de toutes provisions pour risques constituent les bénéfices nets.

1. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.



2. L'Assemblée ordinaire, sur la proposition du Directoire, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ceux-ci peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'Assemblée, sur proposition du Directoire. Elle pourra également décider, sur proposition de celui-ci, une distribution de dividendes sur tout ou partie du bénéfice.

3. L'Assemblée peut décider d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes une option entre un paiement en numéraire ou en actions.

4. Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Titre dixième : Dissolution – Liquidation

Article 37 - Dissolution :

1. L'Assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.

2. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

Article 38 - Liquidation :

1. À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur proposition du Directoire, sous réserves des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du Directoire et non à celui des commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

2. L'Assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

3. Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

4. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.



Titre onzième : Contestations

Article 39 - Compétence et élection de domicile :

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 40 - Action en responsabilité :

Aucune décision de l'Assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du Directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du Conseil de surveillance. L'action en responsabilité contre les membres du Directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

